



**Décision n° CODEP-BDX-2026-005641 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 février 2026 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du site de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158, 159)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable n° D5057SSQ250054 du 5 juin 2025 relative à la modification du plan d'urgence interne du site proposée dans sa version n° D454920023610 à l'indice 10 du 5 juin 2025 et des documents associés afin d'intégrer des évolutions en matière de risques toxiques d'origine interne ;

Vu le courrier d'accusé de réception de l'ASNR référencé CODEP-BDX-2025-036057 du 6 juin 2025 et le courrier de prorogation d'instruction n° CODEP-BDX-2025-074638 du 5 décembre 2025 ;

Vu les éléments complémentaires suivants apportés par l'exploitant au cours de l'instruction :

- le courrier d'engagements n° D5057/SSQ/26/0214 du 28 janvier 2026 relatif à la mise à jour du plan d'urgence sous 2 mois après l'autorisation de mise en service de la station de traitement à la monochloramine des circuits de réfrigération des condenseurs (CTE),
- le courrier d'engagements n° D455025006018 du 29 décembre 2025 relatif à la stratégie d'alerte des populations en cas d'atteinte du critère de déclenchement du PUI lié aux risques toxiques,

Vu les avis majoritairement favorables du comité social et économique de la centrale nucléaire de Civaux rendus lors de la séance du 28 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- [1] Par courrier n° D5057SSQ250054 du 5 juin 2025, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification de son plan d'urgence interne sur les aspects liés principalement aux risques toxiques d'origine interne ;
- [2] Par courrier n° D5057/SSQ/26/0214 du 28 janvier 2026, EDF a complété le dossier de demande d'autorisation précité en s'engageant à inclure, sous 2 mois après l'autorisation de mise en service de la station de traitement à la monochloramine des circuits de réfrigération des condenseurs (CTE), les informations nécessaires pour la gestion des risques toxiques présentés par cette installation, ainsi que des critères de déclenchement du plan d'urgence interne liés aux risques de mélanges incompatibles de substances dangereuses entre installations du site ;

- [3] Par courrier n° D455025006018 du 29 décembre 2025, EDF a complété le dossier de demande d'autorisation précité en s'engageant à inclure lors d'une prochaine révision du plan d'urgence interne, des critères de déclenchement en phase réflexe du plan particulier d'intervention (PPI) après approbation de cette stratégie par les autorités préfectorales compétentes ;
- [4] Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
- [5] Les éléments du dossier de demande d'autorisation précité sont suffisamment développés et permettent d'apprécier les enjeux associés notamment dans le domaine de la protection de l'environnement et des populations ;
- [6] Selon les éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation précité et complété, la modification du plan d'urgence interne et les engagements pris visent à améliorer l'organisation des équipes du site pour détecter au plus tôt, gérer et limiter les conséquences d'un nuage toxique non radiologique consécutif à un épandage accidentel ou à un mélange accidentel de substances dangereuses incompatibles dont la cinétique de formation et de propagation dans l'environnement peut être rapide ;
- [7] La protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement étant améliorée par les caractéristiques de ce projet de modification du plan d'urgence, la demande d'autorisation est considérée comme acceptable,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 158, 159 dans les conditions prévues par sa demande du 5 juin 2025 complétée susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 2 février 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
L'inspecteur en chef,

*Signé par*

**Christophe QUINTIN**